

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
2019  
Concours Général Agricole  
« les millésimes »

---

**CONCLUE ENTRE :**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°1 du 2 avril 2015.

Ci-après désigné « le Département »

**ET**

La Chambre départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Président Monsieur Claude ROSSIGNOL, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

Ci-après désigné « la structure »

*Preamble*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°164 de la Commission permanente du 29 juin 2018 ;

Vu les demandes de subvention par la Chambre départementale d'Agriculture enregistrées le 18 octobre 2018 pour le concours général agricole 2019 et le 29 octobre 2019 pour l'édition 2019 « les millésimes » ;

Vu la délibération n°... ..de la Commission permanente du 14 décembre 2018 ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Elle a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre des 2 opérations suivantes :

- **Concours général agricole 2019**
- **« Les millésimes » 2019**

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans les dossiers de demande de subvention. Par la présente la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre lesdits projets.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Une subvention globale de 30 000,00 € est accordée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône réparti comme suit :

- Le Concours Général Agricole : 13 000,00 €
- « Les millésimes » : 17 000,00 €

**ARTICLE 3: MODALITE DE VERSEMENT**

Le versement des subventions sera effectué après notification de la convention et préalablement signée par les deux parties selon les modalités suivantes :

- Concours Général Agricole : en totalité dès la signature
- Les millésimes :
  - ✓ 50 % à la signature de cette convention par les deux parties ;
  - ✓ le solde au prorata des dépenses effectuées sur justificatif, et transmission du bilan d'activité et financier, sur la base d'une contribution maximale du Département de 51 % des dépenses réalisées.

**ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

**Pour obtenir le versement, la Chambre d'Agriculture doit fournir au Département :**

- Le rapport final,
- Les justificatifs certifiés de la réalisation de l'action (rapport final reprenant les principaux comptes rendus) et des dépenses.

En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

**ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE**

La structure est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

**ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations définies par la présente convention, la structure sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même au cas où la structure n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu, dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où la structure ferait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

*Le Président de la Chambre d'Agriculture  
des Bouches-du-Rhône*

*La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône*

**Claude ROSSIGNOL**

**Martine VASSAL**